



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

2016

## TROISIEME TOUR D'ANALYSE DES MARCHES

Marché du Fourniture en gros de terminaison d'appel sur  
réseaux téléphoniques publics individuels en position  
déterminée (1/2014)

Consultation publique nationale

Du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016

Prise de Position de l'Institut du 17 août 2016



1	Introduction et contexte .....	3
2	Commentaires reçus .....	4

## 1 Introduction et contexte

- (20) Ce document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation nationale s'étendant du 13 juin au 13 juillet 2016 de son document d'*Analyse de Marché du Fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (1/2014)*.
- (21) L'Institut a reçu les contributions des acteurs suivant :
- (e) AT&T ;
  - (f) Cegecom ;
  - (g) Conseil de la Concurrence ;
  - (h) Entreprise des Postes et Télécommunications (l'EPT);
  - (i) Join Experience ;
  - (j) OPAL ;
  - (k) Tango ;
  - (l) Verizon.
- (22) Suite aux commentaires reçus l'Institut a apporté quelques modifications dans le texte du projet de règlement telles que décrites ci-après ainsi que quelques modifications d'ordre purement rédactionnel.

## 2 Commentaires reçus

### 2.1 AT&T

- (23) AT&T met en avant la dérèglementation des tarifs de terminaison d'appel sur un réseau en provenance de pays non compris dans la zone UE/EEE et y émet des commentaires dans ses documents de prise de position.
- (24) L'Institut rappelle qu'il a bien procédé à un assouplissement du régime réglementaire à ce niveau. L'Institut rappelle que chaque opérateur offrant la terminaison d'appel d'origine hors UE/EEE sur son réseau téléphonique fixe peut librement négocier et par conséquent fixer le niveau du tarif de terminaison.
- (25) L'Institut se permet de reprendre l'argument d'AT&T que le volume effectif au Luxembourg de cette dernière n'est pas significatif et donc d'un impact moindre dans l'ensemble du groupe AT&T.
- (26) L'Institut rappelle aussi la position de négociation plus faible des opérateurs luxembourgeois face à leurs homologues issus des pays non inclus dans l'UE/EEE.
- (27) AT&T fait référence à l'Accord général sur le commerce des services AGCS de l'OMC pour suggérer que la mesure proposée par l'Institut, consistant à laisser libre les opérateurs luxembourgeois de fixer les tarifs de terminaison d'appel fixe pour les appels en provenance de pays situés hors EEE, se heurterait au principe de non-discrimination y arrêté.
- (28) Sans vouloir se prononcer sur des accords qui ne relèvent clairement pas de son champ de compétence, l'Institut se permet de renvoyer aux développements repris aux paragraphes (393) à (395) du document d'analyse qu'AT&T déclare « rejeter »<sup>1</sup>. L'Institut précise qu'il est de jurisprudence constante que le principe de non-discrimination, et donc *in fine* le principe de l'égalité devant la loi signifient que l'Institut doit traiter de la même façon tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit<sup>2</sup>.
- (29) Compte tenu du fait que les pays en question ne sont justement pas soumis à un contrôle tarifaire fondé sur les coûts BULRIC d'un opérateur efficace hypothétique, l'Institut est d'avis qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation de droit et de fait, ce qui est illustré justement par les divergences tarifaires parfois significatives. Dans ces conditions, l'Institut est d'avis que la flexibilisation qu'il entend accorder pour la terminaison de trafic en provenance de telles destinations ne contrevient pas au principe de non-discrimination.

<sup>1</sup> Voir : note de bas-de-page 13 de la contribution d'AT&T.

<sup>2</sup> Voir p.ex.: Pasicrise administrative 2015, pt. 273, p. 115.

## 2.1 Cegecom

- (30) Cegecom se rallie à la contribution de l'OPAL.

## 2.2 Conseil de la Concurrence

- (31) Le Conseil de la Concurrence marque son accord avec les obligations envisagées par l'ILR dans son avis 2016-AV-06.

- (32) En ce qui concerne la question du Conseil de la concurrence au point 4. dudit avis, pourquoi l'Institut entend imposer aux opérateurs PSM l'obligation de justifier les tarifs des prestations d'accès et/ou d'interconnexion dans leur projet d'offre de référence, l'Institut soulève qu'il s'agit d'une obligation issue de l'article 33(2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, lequel dispose ce qui suit : « *Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. (...)* ».

Il s'agit ainsi de la traduction d'une disposition à laquelle est soumis de par la loi chaque opérateur soumis à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts et qui s'explique ici par le fait que l'Institut ne fixe qu'un plafond tarifaire dans les conditions prévues à l'article 7(4) du projet de règlement, plafond duquel l'opérateur PSM peut se départir. L'Institut est ainsi d'avis que cette obligation se justifie pleinement, y compris en présence de plafonds tarifaires déterminés à l'aide du modèle de coûts de l'Institut, comme dans le présent cas.

## 2.3 Entreprise des Postes et Télécommunications

- (33) L'EPT propose que les numéros non géographiques soient inclus dans le marché sous analyse. L'Institut accueille favorablement cette proposition et procède à une adaptation des passages de son document d'analyse ainsi que du projet de règlement en ce sens. Le paragraphe (83) du document d'analyse est adapté comme suit<sup>3</sup> :

*L'Institut définit le marché pertinent de produits comme celui incluant les services de terminaison d'appel sur réseau fixe vers les numéros géographiques et non géographiques fixes ainsi que vers les numéros d'urgence effectués sur un réseau circuit commuté ou en VoIP/VoB « type 1 » portant sur la couverture du réseau de chaque opérateur de réseau téléphonique public fixe.*

- (34) Tout comme l'adaptation de l'article 2, paragraphe (1) du projet de règlement :

*Art. 2. (1) Le marché géographique est celui du réseau de chaque opérateur de terminaison.*

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les numéros non géographiques fixes (visés au Règlement 14/174/ILR), uniquement la partie relative à la terminaison d'appel est prise en considération.

*Le marché pertinent de produits inclut les services de terminaison d'appel sur réseau fixe vers les numéros géographiques et non géographiques fixes ainsi que vers les numéros d'urgence effectués sur un réseau circuit commuté ou en VoIP/VoB « type 1 » portant sur la couverture du réseau de chaque opérateur de réseau téléphonique public fixe.*

- (35) L'EPT suggère pour des raisons d'ordre opérationnel de reporter l'application de l'obligation (i.e. chaque opérateur doit accorder l'interconnexion en mode IP à son réseau en cas de demande raisonnable d'un opérateur national ou étranger) exprimée dans l'article 4, paragraphe (6) du projet de règlement vers la mi-2017. L'Institut accueille favorablement cette proposition et procède à une adaptation des passages de son projet de règlement en ce sens. L'article 4 paragraphe 6 du projet de règlement est adapté comme suit :

*En vertu de l'article 32i) de la Loi de 2011, chaque opérateur identifié comme puissant accorde l'interconnexion en mode IP à son réseau en cas de demande raisonnable d'un opérateur national ou étranger.*

*L'Institut arrête, après consultation, par règlement les conditions techniques et opérationnelles relatives à l'interconnexion en mode IP. A cette fin, l'Institut peut mettre en place des groupes de travail visant l'élaboration des conditions à utiliser et la concertation entre les opérateurs au sujet de la mise en place pratique de l'interconnexion IP pour la voix.*

*A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les opérateurs identifiés comme puissants ne sont plus obligés d'accorder une nouvelle interconnexion en mode TDM.*

## 2.4 Join Experience

- (36) L'Institut remarque que Join Experience n'émet pas de commentaires en relation avec le marché sous revue<sup>4</sup> et par conséquent ne les prend pas en considération.

## 2.5 OPAL

- (37) L'OPAL n'a pas de commentaires à formuler concernant l'analyse sous revue.

## 2.6 Tango

- (38) Tango se rallie à la contribution de l'OPAL.

---

<sup>4</sup> Les commentaires portent sur le marché 1/2007.

## 2.7 Verizon

- (39) Tout comme AT&T, Verizon met en avant la « dispense » tarifaire pour la terminaison d'appel sur un réseau fixe en relation avec les appels provenant de pays non inclus dans l'UE/EEE. L'Institut renvoie à son argumentaire dans le cadre des commentaires d'AT&T.
- (40) Verizon met en avant la difficulté de pouvoir connaître l'origine réelle de l'appel entrant (i.e. en termes techniques l'absence de CLI ou du A-Number). L'Institut rappelle que cette dispense tarifaire pour la terminaison d'appel sur un réseau fixe ne s'applique que pour les appels dont l'origine est connue et peut être prouvée. C'est entre autres pour cette raison que l'Institut oblige les opérateurs à lui fournir sur base semestrielle les volumes et les tarifs pratiqués dans ce cadre. Par ailleurs, l'Institut se permet de rappeler que Verizon conteste entre autres la raison d'être de cette obligation statistique. Verizon appelle cette « charge » statistique non proportionnelle et demande une exemption des opérateurs qui réaliseraient moins de X millions d'euros de revenu avec des services « voix ». L'Institut ne partage pas cette analyse et est d'avis que les opérateurs disposent de toute façon de ces informations, ne serait-ce que pour être à même de facturer ces services.
- (41) Dans la suite, elle demande l'application du principe de réciprocité en ce sens que l'opérateur luxembourgeois ne serait en droit que de d'appliquer un tarif symétrique à celui qui lui est facturé par un opérateur hors UE/EEE. Etant que les opérateurs ne sont pas en position de négocier en continue de nouveaux tarifs, l'Institut considère que ceci ne serait pas praticable vu le faible volume de terminaison d'appel.